

TABLEAU

Annexé à l'arrêté du 29 mai 1859, convoquant les collèges électoraux.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	LIEUX où les COLLÈGES ÉLECTORAUX SE RÉUNISSENT.	NOMBRE	
			DE SÉNATEURS à élire.	DE REPRÉSENTANTS à élire.
ANVERS	Anvers, Malines, Turnhout,	Anvers,	2	1
		Malines,	1	»
		Turnhout,	1	»
BRABANT.	Bruxelles, Nivelles, Louvain, Bruges, Ypres,	Bruxelles,	3	»
		Nivelles,	2	»
		Louvain,	2	»
		Bruges,	1	»
		Ypres,	1	»
FLANDRE-OCCIDENTALE.	Courtray, Thielt, Roulers, Furnes (1), Ostende (3), Dixmude (3),	Courtray,	2	»
		Thielt,	1	»
		Roulers,	1	»
		Furnes,	»	»
		Ostende,	2	»
NAMUR	Dixmude (3), Namur, Philippeville, Dinant, Gand,	Dixmude,	»	»
		Namur,	2	1
		Philippeville,	»	»
		Dinant,	1	»
		Gand,	»	6
FLANDRE-ORIENTALE	Alost, Saint-Nicolas, Audenaerde, Termonde, Eecloo, Mons,	Alost,	»	3
		Saint-Nicolas,	»	3
		Audenaerde,	»	3
		Termonde,	»	2
		Eecloo,	»	1
HAINAUT.	Tournay, Charleroy, Thuin, Soignies, Ath,	Tournay,	»	3
		Charleroy,	»	4
		Thuin,	»	5
		Soignies,	»	1
		Ath,	»	2
LIÈGE.	Liège, Huy, Verviers, Waremme,	Liège,	»	2
		Huy,	»	5
		Verviers,	»	1
		Waremme,	»	2

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 29 mai 1859.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

N^o 124. — 1^{er} JUIN 1859. — *Loi qui alloue des crédits extraordinaires pour les canaux de Terneuze et de Charleroy.* (Bull. offic., n. XXV.) (4).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de 317,000 francs est ou-

(1, 2, 3) Les élections des sénateurs pour les districts réunis de Dixmude, Furnes et Ostende, n'auront lieu que le 18 juin, en conformité de la loi électorale, art. 18.

(4) Présentation par le ministre des travaux publics le 20 mai. — *Monit.* des 20 et 21. — Rapport

par M. Van Hooibrouck de Fiennes le 22 mai. — *Monit.* du 23. — Adoption sans discussion par 53 voix contre une, le 24 mai. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. de Mooreghem, le 28 mai. — *Monit.* du 29. — Discuss. et adoption par 26 voix contre une, le 30 mai. — *Monit.* du 2 juin.

vert au département des travaux publics, pour travaux de dévasement et de réparation des berges, à effectuer au canal de Gand vers Terneuzen.

Art. 2. Il est également ouvert, au même département, pour dépenses relatives au canal de Bruxelles à Charleroy, les deux crédits suivants, savoir :

1^o Pour frais d'entretien et d'exploitation, pendant les sept derniers mois de 1839, fr. 56,000;

2^o Pour indemnité de reprise due par l'État, pour le même laps de temps, aux termes de l'article 26 de la convention du 6 novembre 1834, entre le gouvernement et la société concessionnaire, 385,802 fr. 47 c.

Mandons et ordonnons, etc.

No 125. — 1^{er} JUIN 1839. — *Loi portant rachat de la concession du canal de Charleroy.* (Bull. offic., n. xxv.) (1).

(1) Rapport déposé à la chambre des représentants par le ministre des travaux publics le 20 mars 1839. — *Mon.* du 21. — Adop. sans discuss. par 53 voix contre une, le 24 mai. — *Mon.* du 28.

Rapp. au sénat par M. le baron de Moreghem le 30 mai. — *Monit.* du 1^{er} juin. — Adoption le 20 mai par 26 voix contre une. — *Monit.* du 2 juin. — Voy. la loi qui précède et l'arrêté qui suit.

Répandant à une interpellation de M. de Haussy, le ministre des travaux publics a dit au sénat : « C'est à dessein qu'on n'a pas donné à la loi une rédaction plus précise, les explications y suppléent. On a évité de dire dans la loi que la convention du 6 novembre 1834 était approuvée, sanctionnée en son entier. On s'est servi d'expressions vagues; je dirai pourquoi. L'article porte : « Le gouvernement est autorisé à donner suite à la convention ci-dessus mentionnée. » On s'est servi de ces expressions, on a demandé que l'autorisation fut donnée en termes vagues, parce que le gouvernement n'entend donner suite à la convention qu'en reprenant le canal de Charleroy et en faisant en dehors les embranchements, usant de la faculté de divisibilité qui lui a été reconnue dans plusieurs actes qu'on pouvait se dispenser d'énumérer dans la loi, car c'est là une affaire d'exécution; mais cette exécution doit avoir lieu dans les limites que le gouvernement indique et accepte.

» En effet, après la convention du 6 novembre 1834, plusieurs actes sont intervenus sur son mode d'exécution, notamment quant à deux dispositions importantes. Le délai pour la reprise était d'abord de quatre ans, mais heureusement mon prédécesseur a fait proroger ce délai de deux ans; sans cela il y aurait déjà déchéance. Par un autre acte, il a été entendu que le gouvernement pouvait diviser la convention, ne reprendre que le canal principal et laisser les embranchements. Ces deux actes sont l'un et l'autre du 1^{er} février 1836; je vais donner lecture du deuxième qui est très-court et qui, jusqu'à présent, n'a point été rendu public; on

Léopold, etc. Vu la convention, en date du 6 novembre 1834, entre les sieurs Nieuwenhuysen et comp., concessionnaires du canal de Charleroy à Bruxelles, et le ministre de l'intérieur;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à donner suite à la convention ci-dessus mentionnée.

Mandons et ordonnons, etc.

No 126. — 1^{er} JUIN 1839. — *Arrêté relatif à l'exécution de la loi portant rachat du canal de Charleroy.* (Bull. offic. n. xxv.)

Léopold, etc. Voulant pourvoir à l'exécution de la loi en date de ce jour, relativement au rachat du canal de Charleroy;

Prenant en considération les déclarations faites

s'était borné à citer l'arrêté royal du 29 août 1835 qui, du reste, suffisait; la société a de plus formellement acquiescé à cet arrêté.

« Je soussigné Jean-Auguste Classen, concessionnaire du canal de Charleroy à Bruxelles, stipulant pour la société de F. Nieuwenhuysen et comp., déclare consentir à ce que M. le ministre de l'intérieur laisse aux chambres l'option d'adopter le traité du 6 novembre 1834, modifié par convention subséquente en date de ce jour, soit dans son entier, soit seulement en ce qui concerne le canal principal.

» Bruxelles, le 1^{er} février 1836.

» Pour la société concessionnaire, J.-A. CLAASSEN. »

» Vous voyez que cet acte est signé comme la convention du 6 novembre 1834; il n'y a que le nom de Classen.

» J'ai déclaré à la chambre des représentants. (*rapport du 20 mai 1839*, p. LVI-LVII) je le répète ici, le gouvernement usera de la loi pour ne reprendre que le canal de Charleroy, se prévalant de l'acte du premier février 1836, acte qui est un acquiescement à l'arrêté royal du 29 août 1835, portant concession des embranchements (Art. 2).

» Aussi dans la deuxième loi, ne demande-t-on de crédit que pour l'entretien et la reprise du canal, sans faire mention des embranchements, il serait donc vrai de dire que cette deuxième loi fixe le seus de la première, à part même les explications données par le gouvernement.

» A la suite du rapport du 20 mars 1839, j'avais proposé une autre formule; mais je n'ai point insisté, le projet primitif se prêtant au même but, et la chambre voulant bien avoir foi dans mes paroles; d'ailleurs, je le répète, la deuxième loi rendait superflu un changement dans la rédaction du projet primitif; la restriction mise à l'autorisation donnée au gouvernement par la première loi est exprimée et confirmée dans la seconde. » — *Monit.* du 2 juin 1839.